



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'Économie, de la Formation et de l'Emploi
- Direction des Finances

M1

DELIBERATION **n°25-2001/APS du 26 juillet 2001** *relative à la participation de la province Sud au Fonds de Garantie pour les Micro-Projets Economiques*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du Congrès de la Nouvelle Calédonie n° 96 du 19 avril 1989 relative à la création d'un fonds de garantie auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement ;

Vu la convention de gestion du fonds de garantie territorial des petits projets productifs ;

Vu le règlement intérieur du fonds de garantie pour les micro-projets économiques ;

Vu la délibération modifiée n°34-00/APS du 13 décembre 2000 relative au budget de l'exercice 2001 de la Province Sud ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 26 JUILLET 2001, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- délibération n° 33-2002/APS du 13 novembre 2002

ARTICLE 1 :

La province Sud décide de participer au fonds de garantie pour les micro projets économiques (FGMPE) créé par délibération du Congrès n°96 du 19 avril 1989 susvisée.

ARTICLE 2 :

Une dotation de QUATORZE MILLIONS de francs CFP (14.000.000 F.CFP) sera versée à la Banque Calédonienne d'Investissement pour l'alimentation du fonds.

La dépense est imputable au budget de la province Sud, chapitre 925 « mouvements financiers », sous chapitre 1 « dettes résultant d'autres engagements (garantie, aval) », article 2521 « avances en garantie d'emprunts », programme 1551 « Fonds de Garantie pour les Micro Projets Economiques ».

La somme sera versée à la BCI, compte 17499 00010 11224333024 33, dès que la présente délibération sera exécutoire.

ARTICLE 3 :

Dans l'hypothèse où interviendrait une dissolution du fonds de garantie, les sommes disponibles seraient restituées à la province au prorata de ses apports au regard du total des sommes apportées par les différentes collectivités au fonds de garantie pour les micro-projets économiques.

ARTICLE 4 :

La Banque Calédonienne d'Investissement, le Comité de gestion du fonds et l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), secrétaire du Comité de gestion, sont tenus conjointement de transmettre à la province Sud, Direction du Développement Economique de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, un état trimestriel des engagements de la garantie du fonds portant indication de la nature de l'activité et de son lieu d'implantation.

ARTICLE 5

Inséré par délib n° 33-2002/APS du 13/11/2002, art.2, al.3

A compter de l'année 2003, le Bureau de l'assemblée de la province sud est habilité à accorder des dotations complémentaires au FGMPE.

ARTICLE 6

L'article 5 ancien devient l'article 6 par délib n° 33-2002/APS du 13/11/2002, art.2, al.2

La présente délibération sera transmise à madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.